

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CUCQ

DOSSIER : N° PC 062 261 22 00013

Déposé le : **14/03/2022**

Demandeur : **SASU SCOT'IMMO représentée par Monsieur LANSCOTTE Joël**

Adresse du demandeur : **28 rue de la Placette
62340 BOUQUEHAULT**

Nature des travaux : **Rénovation des 3 maisons existantes, constructions de 6 nouvelles maisons et démolition d'un garage**

Sur un terrain sis à : **82 - 102 - 106 rue du Baillarquet à CUCQ (62780)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AZ 90, AZ 91, AZ 92, AZ 93, AZ 94**

ARRÊTÉ FAVORABLE A UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de CUCQ

Le Maire de la Commune de CUCQ,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mai 2016 par délibération du Conseil Municipal,

Vu le permis de construire, présenté le 14/03/2022 par SCOT'IMMO,

Vu l'affichage en mairie du dépôt de la demande en date du 14/03/2022

Vu le courrier de majoration des délais en date du 28/03/2022,

Vu le courrier d'incomplet en date du 28/03/2022,

Vu le complément de dossier reçu en date du 13/04/2022,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la rénovation des 3 maisons existantes, la constructions de 6 nouvelles maisons et la démolition d'un garage,
- sur un terrain situé 82 - 102 - 106 rue du Baillarquet à CUCQ (62780),
- pour une surface de plancher créée de 514 m²,

Vu l'avis du Service de Distribution d'Eau Potable de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois en date du 30/03/2022,

Vu l'avis de ENEDIS Agence Raccordement en date du 31/03/2022,

Vu l'avis de la DRAC-Service Régional de l'Archéologie en date du 04/04/2022,

Vu l'avis de VEOLIA EAU en date du 05/04/2022,

Vu l'avis du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines en date du 07/04/2022,

Vu l'avis du SDIS Groupement Ouest en date du 07/04/2022,

Vu l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois en date du 11/04/2022,

Considérant que l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme dispose que « *L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le*

traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés. Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes. Toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 (1) relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application. L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures. En cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrent pas droit à l'action en répétition prévue à l'article L. 332-30. L'autorité qui approuve le plan de remembrement peut imposer les mêmes obligations aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office. »;

Considérant que dans son avis en date du 31/03/2022 Enedis précise que le projet nécessite une extension de réseau de 15 mètres en dehors du terrain d'assiette pour un montant de 3 763, 55 euros hors taxe;

Considérant que cette extension peut être considérée comme un équipement propre pouvant être mis à la charge du demandeur dans la mesure il est rendu nécessaire par l'opération et a un intérêt direct pour celle-ci et, d'autre part, parce qu'il va profiter exclusivement aux constructeurs ou usagers des constructions ou de l'opération d'aménagement ;

Considérant que le pétitionnaire, par courrier en date du 20/05/2022 a donné son accord pour prendre en charge l'extension de réseau électrique conformément à l'avis d'Enedis précité ;

Considérant que l'article R452-1 du Code de l'urbanisme dispose que :

« En application de l'article L. 424-9, le permis de démolir devient exécutoire :

a) En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet ;

b) En cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire susvisé est accordé.

Article 2

Équipements publics :

Assainissement : la parcelle est non raccordable au réseau collectif d'eaux usées, le mode d'assainissement est donc non collectif. Concernant les arbres à planter, il est recommandé une distance de recul de 3 mètres par rapport au lit d'infiltration (à défaut d'un dispositif anti-racines sera à mettre en œuvre). Il est précisé qu'un tuyau de ventilation secondaire élevé jusqu'en toiture (faîtage) et muni d'un extracteur doit être prévu dans le projet.

Eau potable : Le réseau public d'Eau Potable \varnothing 80 mm présent dans la rue couvre la parcelle et répond aux besoins domestiques en eau du projet. La pression statique attendue est de l'ordre de 4,4 bars.

Chaque habitation sera alimentée en eau par un branchement individuel muni d'un comptage en regard en limite du domaine public.

Eaux pluviales : Conformément au PLU de la commune et d'après la notice, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

La mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée.

Les aménagements réalisés sur le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le collecteur spécifique.

Défense incendie : il existe un poteau incendie à 160 ml de la parcelle qui fournit un débit de 100m³/h sous 1 bar de pression.

Électricité : Puissance de raccordement globale du projet de 85 kVA triphasé foisonnés soit 12 kVA par lot.

Travaux à la charge du pétitionnaire :

-Depuis le coffret de coupure 2D, viabilisation dans le terrain d'assiette en SBT 3 x 150mm² + 95 Alu et confection de 9 branchements C5 type 2 (puissance de raccordement : 85kVA),

-Réalisation d'une remontée aéro-souterraine puis extension de 15 m de SBT 3 x 150mm² + 95 NM Alu depuis le ABT 150mm² Alu construit, issu du poste BAILLARQUET, jusqu'au coffret de coupure type 2D en limite de propriété.

-Les réseaux posés à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération sont à la charge financière du pétitionnaire.

Article 3

La démolition du garage ne pourra intervenir que dans un délai de quinze jours suivant la plus tardive des deux dates :

-réception du présent arrêté par le demandeur,

-transmission du présent arrêté au préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 4

Le permis de construire est un permis valant division au sens de l'article R.431-24 du Code de l'urbanisme. Le terrain, objet de la présente autorisation de construire, devra être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Article 5

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire- CS 62039- 59014 LILLE cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le recours contentieux peut être réalisé notamment au moyen de l'application informatique Télérecours par le biais du site www.telerecours.fr. (...).

CUCQ, le 23 mai 2022

Le maire,

Walter KAHN



NOTA BENE : Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Le paiement doit être effectué en deux fois, les 12ème et 24ème mois suivant la délivrance du permis. Si le montant est inférieur à 1.500 euros, la taxe est à payer en une seule fois.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

« Commencement des travaux et affichage :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Le panneau prévu à l'article A. 424-15 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte

auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

" Droit de recours :

" Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

" Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). "

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. »

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

CA2BM
Développement et Aménagement
du territoire
Service ADS
Site de Montreuil/Mer

Cucq, le 11 avril 2022

Direction Générale
Pôle Opérationnel
M. Bertrand LELEU
Directeur du Pôle
Environnement - Cycles de
l'Eau
Services Techniques et
Equipements sportifs

A l'attention de Monsieur Clément LEPRINCE

Numéro de dossier : PC 062 261 22 00013
Date de dépôt : 14/03/2022
Adresse des travaux : 82-102-106 Rue du Baillarquet 62780 CUCQ
Demandeur : SCOT'IMMO
Nature du projet : 9 logements (3 existants + 6 neufs)

Service Assainissement
Site de Cucq

Référence :
WK/DB/BL/NM

Objet :
Avis PC 062 261 22 00013

Pièce jointe : Attestation
conformité projet
assainissement non
collectif

Visa : *RF*

AVIS FAVORABLE

Monsieur,

Parcelle non raccordable au réseau collectif d'eaux usées,
Mode d'assainissement : non collectif.

Il est joint l'attestation de conformité modifiée le 11/03/2022 (passant de 24 EH à 32 EH).

Concernant les arbres existants ou à planter, il est recommandé une distance de recul de 3m par rapport au lit d'infiltration (à défaut un dispositif anti-racinaires sera à mettre en œuvre).

Il est précisé qu'un tuyau de ventilation secondaire élevé jusqu'en toiture (faîtage) et muni d'un extracteur doit être prévu dans le projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

Cucq le : 23 MAI 2022



Le Maire

WALTER KAHN

Walter KAHN

Vice-Président





Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer

Site de Cucq : 03.21.84.64.71
Site de Berck-sur-Mer : 03.21.89.55.71

DOCUMENT ATTESTANT DE LA CONFORMITÉ DU PROJET D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DONT LA CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE EST INFÉRIEURE À 12 KG/J DE DBO5 (DE 1 À 199 EH) AU REGARD DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Référence du dossier SPANC : ANC/01/2022

- Article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales
- Article R.431-16 et R.441-6 du code de l'urbanisme

Nom et prénom du propriétaire : M. et Mme / M. / Mme

Autre : SASU SCOT IMMO

Adresse de l'installation : 102-106 Rue du Baillarquet

Code postal - Commune : 62780 - CUCQ

Référence(s) Cadastre : AZ 90-91-92-93

Adresse principale (si différente de l'installation) : 68 Rue de la Placette

Code postal : 62340

Commune : BOUQUEHAULT

(Pays) :

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), au regard des principes généraux et des prescriptions techniques imposées par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 et des éléments déclaratifs transmis par le demandeur en date du : 03/03/2022 atteste de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif déposé :

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CONSTRUCTION

Descriptif du projet d'installation d'assainissement non collectif validé :

Poste de relevage eaux brutes + Filtre compact X-PERCO C-90 40 EH tri-cuve + poste de relevage eaux traitées + Aire d'infiltration surélevée de 50 m² (5m par 10m).

Nombre de pièces principales : PP ou nombre d'équivalent/habitant : 32 EH déclarés par le propriétaire

Fait à : Montreuil-sur-Mer ; le : 11/03/2022

Nom et signature du Vice-Président en charge de l'assainissement :

 Walter
KAHN



La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé et le plan de masse soumis à l'accord du SPANC.

La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'assainissement non collectif postérieurement à l'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager demeure envisageable indépendamment des procédures d'autorisation d'urbanisme à la condition impérative que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Dans ce cas, une demande modificative doit être déposée auprès du SPANC, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour**

Cucq le : 23 MAI 2022



Le Maire

WALTER KAHN



à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PC 062 261 22 00013
Déposé le : 14/03/2022
Demandeur : SASU SCOT'IMMO
Sur un terrain sis à : 82 - 102 - 106 rue du
Baillarquet à CUCQ (62780)
Références cadastrales : AZ 90, AZ 91, AZ 92, AZ
93, 261 AZ 94

DRAC-Service Régional de l'Archéologie

3 Rue du Lombard CS 80016

59041 LILLE CEDEX

CA2BM - Arrivé le :
13 AVR. 2022

Affaire suivie par Clément LEPRINCE

OBJET : Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés.

Veuillez trouver ci-joint le dossier de Permis de construire déposé le 14/03/2022 en mairie de CUCQ.

Si vous estimez que le dossier ne comprend pas toutes les pièces et informations exigées en application du Code de l'Urbanisme, vous devez me faire parvenir vos observations le plus rapidement possible. Je vous rappelle que pour ce dossier, la demande de pièces doit être reçue par le demandeur au plus tard le 14/04/2022, faute de quoi, cette demande ne modifierait pas les délais d'instruction de la demande.

En application des articles R.423-59 et suivants du Code de l'Urbanisme, vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable sous réserve des exceptions prévues par les articles R.423-60 à R.423-71.

Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations à l'adresse suivante :

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

CA2BM
Service autorisations du droit des sols
11/13 place Gambetta
62170 Montreuil-sur-Mer

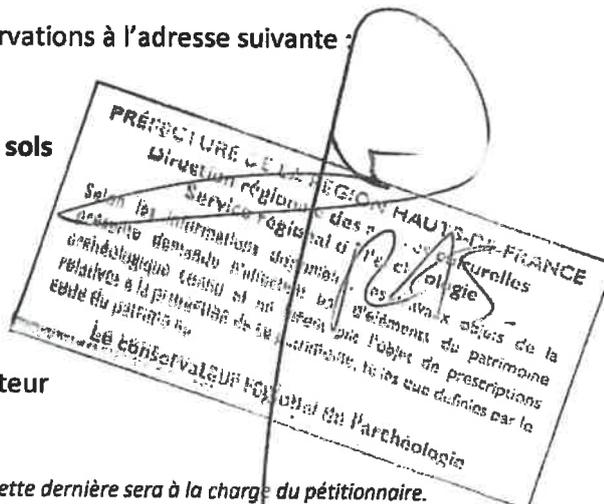
Cucq le : 23 MAI 2022



Le Maire
WALTER KAHN

Le 28/03/2022

Le service instructeur



NOTA BENE : Si une extension de réseau s'avère nécessaire à la réalisation des travaux, cette dernière sera à la charge du pétitionnaire.

CA2BM
Service autorisations du droit des sols
11-13 place Gambetta
62170 MONTREUIL SUR MER

Montreuil-sur-mer, le mercredi 30 mars 2022

Direction Générale
Pôle Opérationnel
M. Bertrand LELEU
Directeur du pôle
Gemapie, Cycles de
l'eau, Travaux et
entretien du
patrimoine et
Equipements sportifs

Service Eau Potable

Référence :
BL/KD

Objet :
PC

Dossier suivi par :
C.LEPRINCE

Dossier n° : PC 062 261 22 00013

Demandeur : SCOT'IMMO

Adresse des travaux : 82-102-106 rue du Baillarquet - CUCQ 62780

Le demandeur se rapprochera de VEOLIA qui a l'affermage du réseau d'eau potable.

Il existe un poteau incendie à 160 ml de la parcelle qui fournit un débit de 100 m3/h sous 1 bar de pression.

Avis : Favorable

Pour plus de renseignements veuillez contacter le Service de Distribution d'Eau Potable.

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

Bertrand LELEU

Cucq le : 23 MAI 2022



Le Maire

WALTER KAHN

Directeur pôle Environnement,
Cycle de l'eau, Services
techniques et Equipements sportifs

ARE Nord-Pas-de-Calais

C.A DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS
11-13 PLACE GAMBETTA
SERVICE ADS
62170 MONTREUIL

Téléphone : 09 69 32 18 39
Télécopie : 03 21 46 37 77
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : BUCHETON Mylène

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
Villeneuve d'Ascq, le 31/03/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0622612200013 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 82 - 102 - 106 RUE DU BAILLARQUET
62780 CUCQ
Référence cadastrale : Section AZ , Parcelle n° 90A94
Nom du demandeur : LANSCOTTE JOEL

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 85 kVA triphasé foisonnés soit 12 kVA par lot.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mylene BUCHETON

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

Cucq le : 23 MAI 2022



Le Maire

WALTER KAHN

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	177.92 €	106.75 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m	1	703.64 €	422.18 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	269.97 €	161.98 €	40 %
Mise à Disposition d'un agent d'exploitation (1 heure ouvrable)	4	89.99 €	215.98 €	40 %
Mise en court-circuit d'un câble BT ou HTA	1	179.98 €	107.99 €	40 %
Mise en chantier réseau aérien	1	624.04 €	374.42 €	40 %
Tranchée sous chaussée lourde	15	126.38 €	1 137.42 €	40 %
Remontée aéro-souterraine BT toutes sections	1	875.85 €	525.51 €	40 %
*Raccordement câble BT sur émergence existante	1	153.02 €	91.81 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 150 mm ² Alu	15	14.57 €	131.13 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	813.96 €	488.38 €	40 %
Montant total HT			3 763.55 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 15 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

Cucq le : 23 MAI 2022



Le Maire

WALTER KAHN

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité



Longfossé, le Jeudi 7 avril 2022

**Groupement territorial
Ouest
Service
Prévention des risques**

Le Chef de Groupement,

à

**Communauté d'Agglomération des 2 Bales
en Montreuillois
Service autorisations du droit des sols
A l'attention de Monsieur Clément LEPRINCE
11/13 Place Gambetta
62170 MONTREUIL SUR MER**

Affaire suivie par : Adjudant-chef ANDRU Reynald
Document contenant : 4 pages

COMMUNE : CUCQ - 82-102-106 Rue du Baillarquet
ETABLISSEMENT : 9 maisons - Clos Chevreuil (SASU SCOT'IMMO)
OBJET : PC 062.261.22.00013 (rénovation des 3 maisons existantes et
construction de 6 nouvelles maisons)
VOS REFERENCES : Votre transmission réceptionnée le 28 mars 2022

Vous m'avez communiqué, pour avis, en ce qui concerne la protection contre l'incendie, le dossier relatif au projet rappelé en objet.

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

L'examen du projet fait apparaître :

Cucq le : 23 MAI 2022

9 habitations de la 1^{ère} famille individuelle



d

• Le Maire

WALTER KAHN

Assujettie(s) à l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986.

Les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 devront être respectées par le maître d'œuvre.

Articles	Objet
5	En ce qui concerne les éléments porteurs verticaux
6	Concernant les planchers
7	Relatif au recoupement vertical des bâtiments
8	Relatif aux parois, enveloppes et portes des logements
12	Quant au revêtement des façades
15	Quant à la couverture
16	Pour ce qui est de l'isolation des parois par l'intérieur

De plus, les escaliers devront répondre également à l'article R 111-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans lequel il est précisé, que l'on doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard.

Le constructeur devra être en mesure de fournir tous les documents justificatifs relatifs aux réactions et résistances au feu des matériaux employés, ainsi qu'à la conformité avec les textes et règlements en vigueur des installations de chauffage, de gaz et d'électricité.

Installer dans chaque logement au moins un détecteur autonome avertisseur de fumée normalisé (article R 129-12 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le détecteur doit :

- détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;
- émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie conformément au règlement départemental de la défense contre l'incendie joint en annexe.

Il est ensuite nécessaire de noter que les voies en impasse de plus de 50 mètres devront permettre le retournement des engins d'incendie, par exemple, par la mise en place d'une raquette de retournement.

Le terrain sur lequel se trouve cet immeuble d'habitation doit être desservi par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance de l'immeuble et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres
 - hauteur disponible : 3,50 mètres
 - force portante : 130 kn (90 kn sur l'essieu arrière et 40 kn sur l'essieu avant)
 - rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
 - surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m
 - pente inférieure à 15 % Vu pour être annexé
- à l'arrêté municipal de ce jour

Cucq le : 23 MAI 2022

Pour le chef du Groupement Ouest,
Le chef du Service Prévention des Risques,



Le Maire

WALTER KARR Commandant Stéphane BOGAERT

P.J. : annexe DECI

Copie à : Monsieur le chef du centre de secours d'Étaples

GRILLE D'EVALUATION

Type de risques	Catégorie	Descriptif / Surface		Niveau max	Volume horaire	Durée	Volume total	Répartition du volume	Volume en m ³ mini	Distance maximale (m)	
Courant très faible		Isolée de tous tiers d > 5 m	≤ à 50 m ²	R+1	30 m ³ /h sous 1 bar ou 30 m ³ Jusqu'à 150 m OU exonération de D.E.C.I. après AVIS DU SDIS et argumentation du pétitionnaire (§3.2.1 des dispositions générales)						
Courant faible			Isolée de tous tiers d > 5 m	≤ à 250 m ²	R+1	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	-	-	200
		> à 250 m ²		30 m ³ /h		2 h	60 m ³	50% - 50%	30 m ³	200 pour le 1er PEI	
Courant ordinaire		1ère famille	Non Isolée d ≤ 5 m ; jumelées		R+1	45 m ³ /h	2 h	90 m ³	50% - 50%	45 m ³	200 pour le 1er PEI
	En bande		R+0	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	50% - 50%	45 m ³	400		
	En bande à structure indépendante		R+1					60 m ³	200 pour le 1er PEI		
	Classique réglementation		≤ R+3	ANALYSE SDIS 62	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	50% - 50%	60 m ³	200 pour le 1er PEI	
	2ème famille (a)								Risque particulier (château, manoir, ...)	60 m ³	400
										-	200 pour le 1er PEI
										-	400
	Courant important	3ème famille (a)		3A (H ≤ 28 m)	≤ R+7	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	50% - 75% - 100%	120 m ³	100 pour le 1er PEI
3B (H ≤ 28 m)				> R+7	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	50% - 75% - 100%	60 m ³	400	
									60 m ³	900	
									120 m ³	100 pour le 1er PEI . 60 si colonne sèche (2)	
4ème famille (a)				28 m < H < 50 m	-	180 m ³ /h	2 h	360 m ³	50% - 75% - 100%	60 m ³	400
										180 m ³	100 pour le 1er PEI . 60 si colonne sèche (2)
										90 m ³	400
										90 m ³	900

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

Cucq le : 23 MAI 2022



Le Maire

WALTER KAHN

Type de risques	Catégorie	Nombre de P.E.I. utilisable(s) simultanément (1)	Volume horaire	Nombre de point(s) d'eau utilisable(s) simultanément (1)	Volume horaire	Distance maximale (m)	
						Au 1 ^{er} P.E.I.	Entre les P.E.I.
Particulier	Quartiers saturés, historiques, rues étroites, accès difficile, ...	2 à 3	60 m ³ /h	2	120	150	150

(1) Si l'utilisation de 2 hydrants en simultanément, alors le débit est réparti entre ces 2 points d'eau incendie (P.E.I.).
(2) Article 98 de l'arrêté du 31 janvier 1986 concernant la réglementation incendie dans les immeubles à usage d'habitation.

(a) Pour ces familles, la grille d'évaluation sera prise en compte dans le cas de bâtiment individuel. Si elles se situent dans des cœurs de villes, alors la grille d'évaluation appliquée sera celle du risque particulier.

EXPLOITATION DU TABLEAU

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

PENA : Point d'eau naturel ou artificiel.

Nombre autorisé : Nombre maximum de points d'eau incendie autorisés.

Distance :

Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et le portail de l'habitation (habitations individuelles), à condition que la distance entre le portail et l'entrée principale de la construction soit inférieure à 50m, ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives). Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.

DEFINITIONS

Habitations Individuelles :

- **Jumelées** : 2 habitations contigües latéralement.
- **En bande** : Plusieurs habitations contigües latéralement.

Surface de plancher (S) :

Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 (cette notion se substitue aux anciennes surfaces (SHOB et SHON)).

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

Cucq le : 23 MAI 2022



Le Maire

WALTER KAHN

Région Hauts de France
Territoire Littoral Audomarois

CA2BM
Service Autorisation du droit des sols
11/13 place Gambetta
62170 Montreuil-sur- Mer

Affaire suivie par F. Germe
Tél. 06.03.19.00.42
francois.germe@veolia.com

Objet : PC 062 261 22 00013 – SCOT IMMO
Cucq - 82-102-106 Rue du Baillarquet - Parcelle AZ 0090, 0091, 0092, 0093 et 0094 - Rénovation de
3 maisons existantes et construction de 6 maisons.

Boulogne sur Mer, le 05 Avril 2022

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre e-mail du 14 Mars dernier concernant la demande reprise en objet.
La lecture du dossier entraîne les remarques suivantes :

- Le réseau public d'Eau Potable \varnothing 80 mm présent dans la rue couvre la parcelle et répond aux besoins domestiques en eau du projet. La pression statique attendue est de l'ordre de 4,4 bars.
Chaque habitation sera alimentée en eau par un branchement individuel muni d'un comptage en regard en limite du domaine public.
- Il existe un poteau incendie \varnothing 100 mm à moins de 200m de la parcelle. Cependant, seuls les pompiers sont habilités à valider la couverture du projet contre l'incendie en fonction de l'état de couverture existant.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

François GERME
Responsable du Support technique aux exploitants

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

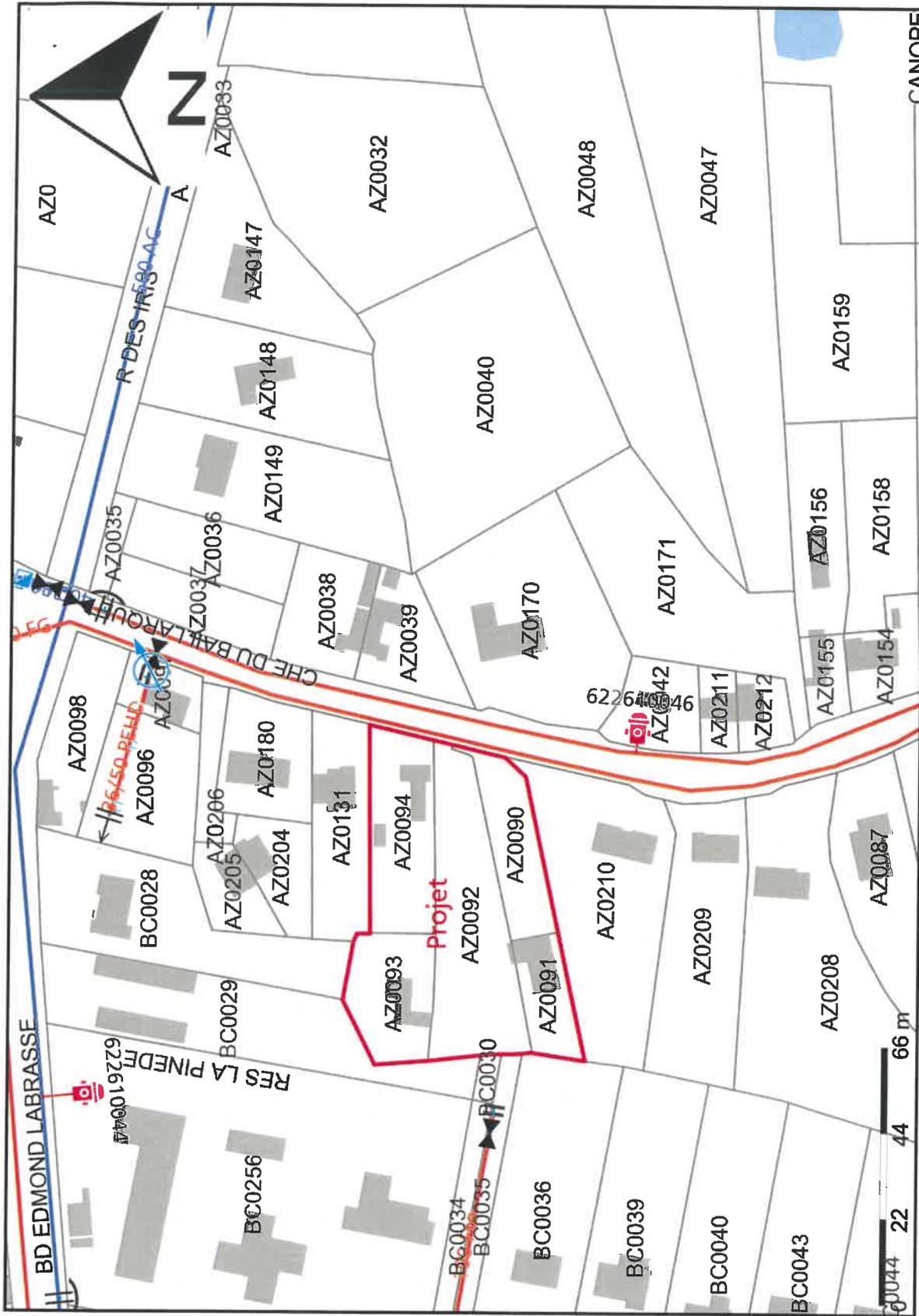
Cucq le : 23 MAI 2022



Le Maire

WALTER KAHN

PJ : extrait du plan d'eau



Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

Cucq le : 23 MAI 2022



Le Maire
[Signature]
WALTER KAHN

Cucq PC 013

82-102-106 Rue du Baillarquet - SCOT IMMO

Réseau AEP

Echelle : 1/1500 Plan valable 3 mois à compter du : 05/04/2022

Plan classe C. Les branchements et le réseau principal sont en général pourvus d'affleurants visibles permettant de les localiser, notamment les tampons des regards de visite et des boîtes de branchement pour l'assainissement et bouches à clé de vannes pour l'eau potable.

tél.
fax

Réseaux
Eau potable
Veolia

- Autre et/ou ND
- Etage pression (1)
- Etage pression (2)
- Etage pression (3)
- Etage pression (4)
- Etage pression (5)
- Etage pression (6)
- Etage pression (7)
- Etage pression (8)
- Etage pression (9)
- Etage pression (10)
- Etage pression (11)
- Etage pression (12)
- Etage pression (13)
- Etage pression (14)
- Etage pression (15)
- Etage pression (16)
- Autre
- Captage
- Forage
- Réservoir
- Réservoir (semi enterré)
- Réservoir (sur tour)
- Regard de visite
- Station de Pompage
- Station de rechloration
- Station de surpression
- Usine de traitement
- Autres
- Vanne Bloquée Fermée
- Vanne Bloquée ouverte
- Vanne Fermée
- Vanne ouverte
- Autre
- Bache incendie
- Bouche incendie
- Poteau incendie
- Prise accessoire
- Anti-bélier
- Autre
- Borne de puisage
- Borne fontaine
- Bouche de lavage et/ou arrosage
- Cône
- Chloration
- Clapet

- Poteau agricole
- Préleveur en ligne
- Purge
- Purge automatique
- Raccord
- Soupape
- Toilettes publiques
- Ventouse
- Vidange
- Autre
- Capteur pression
- Chloromètre
- Précalisateur (poste fixe)
- Sonde multi-paramètre
- Sonde température
- Turbidimètre
- Autre
- Compteur (sectorisation)
- Compteur Eau
- Compteur VG
- Débitmètre Eau
- Débitmètre Eau (sectorisation)
- Autre
- Réducteur Pression
- Régulateur de débit
- Stabilisateur Pression
- Anode réactive
- Autre
- Prise de potentiel
- Protection cathodique
- Grand compte
- Normal
- Sensible
- Privé
- Canalisation
- Ouvrages (AEP)
- Vanne
- Défense incendie
- Equipement Réseau
- Mesure
- Comptage
- Régulation
- Protection
- Branchement (AEP)
- Abandonné
- Canalisation
- Ouvrages (AEP)
- Vanne
- Défense incendie



Cucq le : 23 MAI 2022

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

Le Maire
WALTER KAHN

Mesure
Compta
Régulat
Protecti
Branche
Annotations
Annotation P
Buffer
Ligne
Annotation P
Texte
Parcelles
Contour
Numéro

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

Cucq le : 23 MAI 2022



Maire

Le Maire

WALTER KAHN

CA2BM

Service mutualisé autorisations du droit des sols
Pôle aménagement et développement du territoire
Site de Montreuil-sur-Mer

Cucq, le 7 avril 2022

Direction Générale
Pôle Opérationnel
M. Bertrand LELEU
Directeur du Pôle
Environnement - Cycles de l'Eau
Services Techniques et
Equipements sportifs

Numéro de dossier : PC 062 261 22 00013
Date de dépôt : 14/03/2022
Demandeur : SCOT'IMMO - Monsieur LANSCOTTE Joël
Adresse des travaux : 82-102-106 rue du Baillarquet - 62780 CUCQ
Références cadastrales : AZ 90/91/92/93/94
Projet : Rénovation des 3 maisons existantes et constructions de 6 nouvelles maisons
Affaire suivie par : Monsieur LEPRINCE Clément

Service Eaux Pluviales

Référence :
BC/DB/BL/TD/CL

Objet :
Avis Eaux Pluviales
PC 062 261 22 00013

Visa : 

AVIS FAVORABLE

Monsieur,

Nous accordons un avis favorable au Permis de Construire.

En effet, d'après la notice, les eaux pluviales seront infiltrées sur le terrain.

Conformément au PLU de la commune, il est précisé que la mise en place de systèmes de récupération et d'exploitation des eaux de pluie (pour une utilisation extérieure, domestique, sanitaire...) à destination des particuliers, professionnels ou collectivités doit être favorisée et développée. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le collecteur spécifique.

Si ces demandes ne sont pas prises en compte, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un éventuel dysfonctionnement.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

Thierry DELPLANQUE

Cucq le : 23 MAI 2022



Le Maire

WALTER KAHN

Responsable du service Assainissement

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non opposition à la déclaration préalable) ¹	
À Le : Signature du (ou des) déclarant(s)	À Le : Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux.
Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :	
AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R.122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation (Art. R. 462.-3 du code de l'urbanisme) ;	
AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R.125-17 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L.125-1 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L.563-1 du code de l'environnement (Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme) ;	
AT.3 – L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation (Art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme). Ou : AT3-1 Une attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme] ;	
AT.4 - L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.122-26 du code de la construction et de l'habitation [art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] ;	
AT.5 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.122-32 du code de la construction et de l'habitation [art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme]	
Dans le cadre d'une saisine par voie papier, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée : - soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ; - soit déposée contre décharge à la mairie. À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme2. Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).	

TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi no78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1. Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2. Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques.

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R.423-75 à R.423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante : rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr
- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
à l'attention du délégué à la protection des données - SG/DAJ/AJAG1-2 - 92055 La Défense Cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), par courrier :

à l'attention du délégué à la protection des données

3, place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ;

travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

Déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Le / /

Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis

Permis de construire n° PC 062 261 22 00013

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Nom : SCOT'IMMO

Si vous êtes une personne morale

Raison sociale : Activités Marchands de Biens

N° SIRET : 82497519700016 Catégorie juridique : SASU

Représentant de la personne morale : Monsieur LANSCOTTE Joël

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation).

* Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :@.....

Transmission par voie électronique :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 - Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : / /20..

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :

Surface de plancher créée (en m²) :

Nombre de logements commencés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social :

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro)

Prêt à taux zéro :

Autres financements :

Je certifie exactes les informations ci-dessus

Signature du (ou des) déclarant(s)

À,
Le :

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

Informations : Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L.362-3 et R.362-3 du code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi no78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1. Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2. Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques.

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R.423-75 à R.423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante : rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr
- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
à l'attention du délégué à la protection des données - SG/DAJ/AJAG1-2 - 92055 La Défense Cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), par courrier :

à l'attention du délégué à la protection des données
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07